

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
POLICE GÉNÉRALE DES DÉBITS DE BOISSONS

Extraits de l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011

Horaires légaux :

Les débits permanents et temporaires de boissons à consommer sur place **ne peuvent ouvrir avant 6 heures du matin et ne peuvent rester ouverts après 1 heure du matin**. La clientèle présente à l'heure de fermeture doit quitter l'établissement.

Cependant, pourront rester ouverts **jusqu'à 2 heures du matin** :

- **entre le 15 décembre et le dernier samedi des vacances scolaires de Pâques**, (toutes zones académiques confondues) les débits de boissons permanents à activité principalement diurne dans la commune d'**Allos**, et celles des **cantons de Barcelonnette et de Seyne**,
- **entre le 1er juin et le 15 septembre**, les débits de boissons permanents à activité principalement diurne ainsi que les buvettes temporaires autorisées en application des articles L 3334 - 2 et L 3335-4 du code de la santé publique dans l'ensemble du département.
- **à toute époque de l'année**, les débits de boissons pourvus de pistes de **bowlings**

Les 21 juin, 13 juillet, 14 juillet, 24 et 31 décembre de chaque année, tous les débits de boissons permanents à consommer sur place pourront rester ouverts **jusqu'à 6 heures du matin** le lendemain.

Discothèques - Qualification et régime horaire spécifiques :

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de modernisation des services touristiques a introduit un régime horaire spécial pour les **débits de boissons à activité nocturne** d'exploitation de piste de danse à titre principal, appelés plus généralement « **discothèques** ». Ceux-ci ne peuvent ouvrir au public **avant 20 heures** mais peuvent rester ouverts, sous conditions décrites en annexe III du présent arrêté, **jusqu'à 7 heures du matin**.

L'heure légale d'ouverture précisée au premier paragraphe du présent article, peut être avancée à 14 heures, à l'occasion d'après-midis thématiques tels que fête estudiantine, thés dansants ou fête de comité d'entreprise.

Publicité :

Le présent arrêté sera affiché en permanence à l'entrée ou, lorsque ce n'est pas possible, à l'endroit le plus apparent de l'établissement, qu'il soit fixe ou mobile ainsi que dans chaque salle ou partie de l'établissement s'il en existe plusieurs. La préfecture fournira, à cet effet, un modèle normalisé d'affichette à apposer.

Il sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les mairies et notifié au président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (U.M.I.H.) des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 juin 2011

La préfète

Yvette MATHIEU